

CMCD 2026–2027

Contribution mutualisée des clubs au développement

Préambule

Le présent règlement de Contribution mutualisée des clubs au développement (CMCD) est établi en application de l'article 27.2.2 des Règlements généraux de la FFHandball 2026–2027, relatif au dispositif territorial. Cet article permet aux instances territoriales de définir les exigences et les sanctions applicables aux clubs dont l'équipe de référence évolue dans leurs championnats. Il précise notamment :

« Les instances concernées ont toute latitude dans le choix des critères et des sanctions afférentes ».

Dans ce cadre, la Ligue Guadeloupéenne de Handball définit une CMCD adaptée aux réalités de son territoire. Ce dispositif vise à accompagner la structuration des clubs, développer la pratique des jeunes, renforcer la formation des entraîneurs et favoriser le renouvellement des arbitres.

Les exigences et les sanctions sont fixées par l'assemblée générale de la Ligue, dans le respect des principes fédéraux : distinction entre socle de base et seuil de ressources, appréciation des obligations au 31 mai et application des sanctions au début de la saison suivante.

Toute dérogation aux dispositions fédérales est soumise à la procédure prévue à l'article 3.3.2 des Règlements généraux de la FFHandball et ne peut être appliquée qu'après l'approbation fédérale requise.

Le présent dispositif précise les obligations des clubs pour la saison 2026–2027. Chaque filière seniors est évaluée séparément. L'École de handball, le référent arbitrage peuvent constituer des moyens communs selon les conditions ci-après.

Lecture rapide des obligations par filière

Domaine	Socle à satisfaire	Seuil de ressources
Sportif	2 équipes jeunes du même sexe, chacune avec 6 licenciés admissibles distincts, dans un championnat d'au moins 4 équipes.	100 points
Technique	2 personnes distinctes : 1 entraîneur qualifié et 1 en formation ou qualifié ; 5 FDME chacun.	100 points
Arbitrage	1 JA avec 5 arbitrages et 2 JAJ distincts avec 3 arbitrages chacun.	60 points

Les socles sont arrêtés au 31 mars avec une application au 15 Avril 2027 ; les ressources au 31 mai avec une application au début du championnat de l'année N+1.

Le tableau présente le régime ordinaire. Les obligations adaptées aux clubs nouvellement créés sont définies à l'article 1.5.1.

1 Principes généraux

1.1 Socle de base

Les filières seniors féminine et masculine engagées en championnat territorial sont évaluées indépendamment. Pour chaque filière concernée, le club doit satisfaire les socles de base et les seuils de ressources applicables. Le dispositif couvre les domaines sportif, technique, juges-arbitres adultes et école d'arbitrage.

Les exigences minimales constituent les socles de base. Elles sont fixées par l'Assemblée générale de la Ligue Guadeloupéenne de Handball lorsqu'elles sont modifiées. La situation des socles est arrêtée au 31 mars 2027, avec vérification du maintien de l'engagement sportif selon l'article 2.1.1. Les sanctions des socles s'appliquent le 15 avril 2027. Les ressources sont arrêtées au 31 mai 2027 et les sanctions des seuils s'appliquent au début du championnat 2027–2028, en septembre 2027.

La commission des statuts et de la réglementation, par sa sous-commission CMCD, centralise les contrôles des commissions compétentes. Elle identifie l'équipe de référence de chaque filière, valide séparément ses socles et ses ressources, puis notifie les éventuelles sanctions à cette filière.

Une personne peut exercer plusieurs fonctions, mais ses fonctions techniques ou d'arbitrage sont affectées à un seul domaine CMCD et à une seule filière pour les socles et les seuils. Une même personne ne produit qu'une seule ressource de base au titre de ces fonctions dans une même filière. Seuls les bonus expressément prévus peuvent s'y ajouter. Cette affectation n'empêche pas un joueur admissible d'entrer dans l'effectif d'une équipe ni dans le comptage associatif des licences. Les exceptions concernant l'animateur et l'accompagnateur d'école d'arbitrage communs figurent à l'article 1.7. Les licences blanches sont traitées à l'article 2.4.

Pour les clubs en convention évoluant en championnat territorial seniors masculin ou féminin, le club support de l'équipe de référence répond aux obligations CMCD de la filière concernée. Les ententes ou regroupements temporaires d'équipes sont traités à l'article 1.8.

1.2 Seuil de ressources

Sauf application du régime adapté de l'article 1.5.1, chaque filière doit atteindre séparément 100 points dans le domaine sportif, 100 points dans le domaine technique et 60 points dans le domaine arbitrage. Ce dernier regroupe les JA, les JAJ et les techniciens de l'arbitrage. Un excédent dans un domaine ne compense pas une insuffisance dans un autre.

Les seuils et les modalités de répartition des points relèvent de l'Assemblée générale de la Ligue. L'atteinte d'un seuil ne valide pas un socle manquant. Les points d'une filière ne compensent pas une insuffisance de l'autre.

1.3 Contrôle du dispositif

La commission des statuts et de la réglementation, par sa sous-commission CMCD, est responsable de l'application du dispositif.

Chaque commission vérifie les critères de son domaine et transmet à la commission CMCD les ressources retenues, les pièces de référence et les écarts constatés. La commission CMCD contrôle les affectations et les doubles comptages, puis enregistre une décision par socle et par filière. Les moyens communs sont vérifiés une seule fois et leur prise en compte est reportée dans chaque bilan concerné.

Les contrôles reposent sur Gest'Hand pour les licences et fonctions, les FDME et désignations pour l'activité, et les attestations pour les qualifications et formations. Le club adresse ses réponses à un interlocuteur unique désigné par la commission CMCD.

La confirmation du club ne vaut pas validation CMCD. Une donnée absente reste « À vérifier » pendant l'instruction et n'est pas assimilée à zéro. Après demande de complément et expiration du délai de réponse, la commission statue sur les pièces disponibles. Une exigence qui ne peut pas être justifiée est déclarée « Non satisfaite », avec indication du motif.

Répartition des contrôles

Responsable	Contrôle et pièces principales	Résultat transmis à la CMCD
CTOC	Engagement, championnat, catégories, effectifs, participation et conventions ; listes de licences et données de compétition.	Équipes admissibles par filière et maintien de l'engagement au 15 avril.
ETR	Diplômes, dates de validité, formation, activité de formateur et 5 FDME ; attestations et relevés d'activité.	Personnes admissibles, socle technique et détail des points de base et bonus.
Commission d'arbitrage	Licences, niveaux, désignations, activité, qualifications et accompagnements ; contrôle des fonctions communes.	JA et JAJ affectés, techniciens admissibles et points d'arbitrage par filière.
Commission CMCD	Affectations, pièces manquantes, absence de doublons, bonus, régimes adaptés et résultats des trois contrôles métiers.	Bilan provisoire au club, décision motivée par filière et notification des sanctions.

Le club confirme les données ou propose une correction accompagnée d'une pièce. La commission CMCD transmet la demande à la commission compétente, centralise la réponse et notifie la décision. La CTOC met à jour les classements sur la base de cette notification, dans le respect des voies de recours applicables.

1.4 Dispositions en cas de carence

Toute carence est identifiée par domaine et par filière. Ses conséquences relèvent du chapitre 5 et sont notifiées à l'équipe de référence de la filière concernée.

1.5 Équipes concernées

La CMCD s'applique uniquement aux filières disposant d'une équipe seniors engagée en championnat territorial. Sans seniors féminines, la filière féminine est « Non concernée ». Sans seniors masculins, la filière masculine est « Non concernée ». Dans chaque filière, l'équipe de référence est l'équipe seniors concernée évoluant au niveau territorial le plus élevé. La présence de plusieurs équipes seniors dans une même filière ne multiplie pas les exigences de ce dispositif.

Sans équipe seniors dans les deux filières, les socles et les seuils sont sans objet.

La création d'une équipe réserve n'exonère pas une filière déjà engagée. Le régime adapté aux clubs nouvellement créés est défini à l'article 1.5.1.

La commission CMCD ne modifie pas elle-même les données de Gest'Hand. Le club signale toute anomalie à la commission compétente et fournit les éléments permettant sa correction.

Le club transmet au plus tard le 28 février 2027 l'affectation CMCD de chaque entraîneur, JA et JAJ : numéro de licence, domaine, filière et club bénéficiaire. Les fonctions communes autorisées sont identifiées séparément. Les équipes effectivement entraînées sont recensées sans multiplier les ressources. Toute correction ultérieure est motivée et validée par la commission CMCD avant la décision finale.

Chaque filière conserve ses propres obligations sportives, techniques et d'arbitrage, ordinaires ou adaptées selon l'article 1.5.1. Les seules prises en compte communes sont celles expressément prévues à l'article 1.7. Les dispositions particulières des ententes prévues à l'article 1.8 s'appliquent également.

1.5.1 Dispositions applicables aux clubs nouvellement créés

Pour sa première saison sportive, un club nouvellement créé et affilié bénéficie d'obligations CMCD adaptées. Ces obligations s'appliquent séparément à chaque filière seniors engagée en championnat territorial. Pour une entente comprenant un club ne relevant pas de ce régime, les obligations ordinaires s'appliquent conformément à l'article 1.8.2.

Domaine	Socle de base exigé	Seuil de ressources
Sportif	Une équipe jeune du même sexe que l'équipe seniors de référence, comprenant au moins six licenciés admissibles et respectant les conditions d'engagement, de participation et d'effectif de l'article 2.1.1.	50 points
Technique	Un entraîneur au minimum en formation, inscrit et participant effectivement au module « entraîner des jeunes en compétition » ou « entraîner des adultes en compétition », ou déjà titulaire d'une qualification admissible. Il doit figurer comme officiel d'équipe sur au moins cinq FDME. L'ETR vérifie sa situation.	50 points
Arbitrage	Deux JAJ distincts, référencés et validés dans Gest'Hand, ayant chacun réalisé au moins trois arbitrages sur désignation dans les conditions prévues par le règlement.	30 points

Pour cette première saison, les deux JAJ constituent le socle arbitrage exigé. Aucun juge-arbitre adulte supplémentaire n'est obligatoire. Les exigences de qualification et d'activité sont appréciées aux dates de contrôle prévues par le présent règlement.

Les seuils sont réduits de moitié, soit 50 points en sportif, 50 points en technique et 30 points en arbitrage. Le respect de chaque socle et l'atteinte de chaque seuil sont contrôlés séparément. La satisfaction du socle ne dispense pas d'atteindre le seuil du domaine concerné. Les points sont calculés selon le barème commun, sans compensation entre domaines ou entre filières.

Les conditions de contrôle et les sanctions prévues par le présent règlement s'appliquent à ces obligations adaptées. La Ligue enregistre la saison d'attribution de ce régime dans le dossier du club.

Dès la deuxième saison sportive, les socles et les seuils ordinaires s'appliquent intégralement. Ce régime est réservé à la création du club : la création d'une équipe supplémentaire ou d'une nouvelle filière au sein d'un club déjà existant n'ouvre pas droit à ces obligations adaptées.

1.6 Évaluation indépendante des filières

La filière féminine et la filière masculine disposent chacune de leur équipe de référence, de leur inventaire de ressources et de leurs décisions. Aucun excédent de points n'est transféré de l'une à l'autre. Les moyens communs de l'article 1.7 et les 20 points par équipe jeune du sexe opposé de l'article 2.1.1 sont des exceptions expressément autorisées pour le calcul des ressources ; ils ne remplacent pas les obligations propres du socle.

1.7 Éléments communs et complémentaires

L'École de handball, le référent arbitrage, l'animateur et l'accompagnateur d'école d'arbitrage peuvent servir les deux filières du même club. Leur organisation est commune, mais les JA et les JAJ restent affectés à une seule filière. Le référent coordonne l'arbitrage ; l'animateur assure l'animation de l'école ; l'accompagnateur réalise les accompagnements. Le référent peut exercer une autre de ces fonctions s'il en remplit les conditions. L'animateur et l'accompagnateur doivent être deux personnes distinctes.

Élément	Organisation commune	Prise en compte CMCD
École de handball	Une même école peut accueillir filles et garçons et servir les deux filières.	30 points dans chaque filière senior concernée si l'école accueille effectivement des enfants du sexe correspondant. La participation à 1/3 des tournois réalisée retenue à l'arrondi inférieur et un tournoi organisé
Référent arbitrage	Un même référent peut coordonner l'arbitrage des deux filières.	Fonction de coordination, sans points propres et sans remplacement des JA ou JAJ obligatoires. Toute autre fonction est vérifiée séparément.
Animateur d'école d'arbitrage	Un même animateur admissible peut servir les deux filières.	20 points par filière, dans la limite d'une ressource de base d'arbitrage par personne et par filière.
Accompagnateur d'école d'arbitrage	Un même accompagnateur admissible peut servir les deux filières. Il est distinct de l'animateur.	20 points par filière après au moins 3 accompagnements au 31 mai. Un seul contrôle d'activité pour la fonction commune.

Par exception à l'affectation unique, l'École de handball peut apporter 30 points à chaque filière selon les conditions du tableau. Un animateur admissible et un accompagnateur admissible peuvent chacun apporter 20 points dans chacune des deux filières. Dans une même filière, une personne ne génère qu'une seule ressource de base d'arbitrage de 20 points, même si elle exerce aussi une autre fonction. Le bonus féminin reste attribué une seule fois par licenciée au club, selon l'article 2.3. La fonction de référent, à elle seule, ne produit aucun point.

1.8 CMCD des ententes ou regroupements temporaires d'équipes

1.8.1 Principes généraux

Le présent article s'applique aux ententes, dénommées « regroupements temporaires d'équipes », autorisées par la Ligue. Les clubs partenaires déclarent conjointement les ressources à comptabiliser. La déclaration précise, pour chaque équipe ou personne, le club de rattachement, le domaine, la filière bénéficiaire et la prise en compte au socle ou au seuil. Les affectations sont validées par la commission CMCD et deviennent définitives au 28 février 2027. Toutes les ressources restent soumises aux conditions d'admissibilité, de qualification, d'effectif et d'activité du présent règlement.

1.8.2 Entente senior obligations et responsabilité

Lorsqu'une équipe senior est constituée en entente, les obligations CMCD de la filière concernée sont appréciées une seule fois, dans un dossier commun placé sous la responsabilité du club porteur. L'entente est soumise aux mêmes socles de base et aux mêmes seuils de ressources que les clubs relevant du régime ordinaire. La mutualisation n'entraîne ni réduction ni multiplication des exigences. Les ressources admissibles de chacun des partenaires peuvent contribuer au dossier commun. La

participation d'un club nouvellement créé ne donne pas automatiquement droit au régime allégé. Dès lors qu'au moins un partenaire ne relève pas du régime des clubs nouvellement créés, l'entente est soumise au régime ordinaire.

1.8.3 Ressources sportives de l'entente senior

Le socle sportif comprend deux équipes jeunes admissibles du même sexe que l'équipe senior de référence. Elles peuvent être propres aux partenaires ou constituées en entente. Deux équipes d'une même catégorie peuvent être retenues si elles sont engagées séparément et disposent chacune de l'effectif minimum admissible. Un même licencié ne peut constituer l'effectif minimum de deux équipes retenues au socle du dossier commun. Les équipes propres à un partenaire peuvent être retenues sans comprendre de licenciés du club porteur.

Pour le seuil sportif, le dossier commun peut comptabiliser au maximum trois équipes jeunes du même sexe (40 points par équipe), trois équipes jeunes du sexe opposé (20 points par équipe) et une seule école de handball admissible (30 points). Ces plafonds s'appliquent à l'ensemble du dossier, quel que soit le nombre de partenaires. Une même équipe n'y compte qu'une fois. Les équipes du sexe opposé et l'école de handball ne remplacent pas les deux équipes exigées au socle.

1.8.4 Ressources techniques et d'arbitrage

Les entraîneurs, JA, JAJ et techniciens de l'arbitrage admissibles des partenaires peuvent contribuer aux socles et aux seuils de l'entente. Tout entraîneur, JA ou JAJ retenu au socle ou au seuil est affecté exclusivement au dossier commun pour la fonction concernée et pour la saison. Il ne peut être comptabilisé pour cette même fonction dans une autre filière ou un autre dossier CMCD, y compris celui de son club de rattachement. Cette exclusivité concerne la comptabilisation et n'interdit pas l'intervention auprès d'autres équipes. Le cumul de fonctions différentes et les exceptions relatives aux moyens communs restent soumis aux dispositions générales du règlement. Le nombre de partenaires ne multiplie ni les points ni les bonus d'une même ressource.

1.8.5 Prise en compte d'une entente jeune

Une équipe jeune en entente peut être comptabilisée au socle sportif et au seuil de chacun des partenaires lorsque chaque club bénéficiaire apporte au moins six jeunes admissibles distincts, licenciés en pratique compétitive dans ce club, inscrits sur la liste de l'entente et participant effectivement à la compétition. Pour le socle, ces six jeunes doivent être du même sexe que la filière concernée. Un même licencié ne peut constituer l'effectif minimum de deux équipes retenues au socle d'un même dossier. L'équipe respecte les conditions générales d'engagement, de championnat, de participation et de maintien de l'activité. Elle apporte les points du barème selon son sexe par rapport à la filière évaluée.

Par exception au principe de non-double comptage, cette équipe peut bénéficier à plusieurs dossiers de clubs remplissant chacun ces conditions. Dans le dossier commun d'une entente senior, elle ne compte toutefois qu'une fois, même si plusieurs partenaires apportent chacun six jeunes. Elle entre dans les plafonds de l'article 1.8.3.

1.8.6 Contrôle et notification

Le club porteur centralise le dossier et les justificatifs de l'entente senior. Les partenaires sont conjointement responsables des ressources déclarées. Le bilan, les insuffisances et les décisions sont notifiés à chacun des partenaires. Les sanctions relatives aux socles sont appliquées à l'équipe senior de référence de l'entente, selon le calendrier du règlement.

1.8.7 Reconduction ou cessation et sanctions relatives aux seuils

Les insuffisances aux seuils constatées dans le dossier commun sont imputables à l'ensemble des partenaires. Si l'entente est reconduite la saison suivante, la sanction est appliquée une seule fois à son équipe senior de référence.

Si les deux partenaires reprennent chacun une équipe senior dans la filière concernée la saison suivante, la même sanction issue du bilan commun est appliquée intégralement à chacune des deux équipes de référence. Elle n'est ni partagée ni limitée à l'équipe du club porteur. Cette règle s'applique à chaque partenaire lorsque l'entente comprend plus de deux clubs. Un changement de porteur ne supprime pas la sanction. Lorsqu'un partenaire n'engage aucune équipe senior dans cette filière la saison suivante, la sanction n'est pas transférée à une autre filière.

2 Présentation du dispositif

2.1.1 Domaine sportif

Sauf application du régime adapté de l'article 1.5.1, le socle de chaque filière comprend :

Deux équipes de jeunes du même sexe que l'équipe de référence, dans les catégories -13, -15 ou -18 ans, régulièrement engagées dans un championnat territorial d'au moins quatre équipes. Deux équipes d'une même catégorie peuvent être retenues si elles sont engagées séparément et disposent chacune de l'effectif admissible requis.

Chaque équipe comprend au moins six licenciés en pratique compétitive, du sexe de la filière et admissibles dans la catégorie. Un même licencié ne peut pas servir à constituer l'effectif minimum de deux équipes retenues au socle. Les équipes validées au socle sont également prises en compte dans les ressources.

Les effectifs par âge sont descriptifs et ne suffisent pas à valider une équipe. Le relevé distingue l'École de handball (3 à 10 ans en 2026), les -13 (11 et 12 ans), les -15 (13 et 14 ans) et les -18 (15 à 17 ans). La CTOC vérifie l'engagement et la participation régulière au 31 mars 2027. L'équipe doit maintenir son engagement sans abandon ni forfait général jusqu'au 15 avril 2027 ou jusqu'au terme normal de sa compétition si celui-ci intervient plus tôt. Une compétition normalement terminée avant le 15 avril reste admissible. La CTOC transmet cette vérification à la commission CMCD avant application des sanctions.

En convention entre clubs, la liste doit comprendre au moins cinq joueurs ou joueuses licenciés dans le club porteur, en plus du respect des autres conditions d'admissibilité. Pour les ententes temporaires, les conditions particulières de l'article 1.8 prévalent.

Seuil de ressources du domaine sportif

Le seuil sportif est de 100 points pour chaque filière concernée ; il est de 50 points pour les clubs relevant de l'article 1.5.1. Les équipes et l'École de handball sont valorisées selon les conditions suivantes :

Seuil exigé en championnat Excellence : 100 points par filière, ou 50 points pour les clubs relevant de l'article 1.5.1.

Les équipes prises en compte pour les ressources respectent les mêmes conditions d'engagement, de participation et d'effectif que celles décrites ci-dessus.

Équipe de jeunes admissible du même sexe que l'équipe de référence : 40 points par équipe.

Équipe jeune admissible du sexe opposé à l'équipe de référence : 20 points par équipe. Une équipe de même sexe peut apporter 40 points à la filière de son sexe et 20 points à l'autre filière lorsqu'elles sont soumises à la CMCD. Ces 20 points ne remplacent jamais une équipe du même sexe exigée au socle.

Prise en compte de l'École de handball : 30 points par filière bénéficiaire, selon l'article 1.7. Le club devra avoir participé à 1/3 des tournois effectivement réalisées (arrondi à l'inférieur) pendant la saison et organiser au moins un tournoi. Pour bénéficier des points dans une filière, l'école doit accueillir au minimum 6 enfants

2.1.2 Domaine technique

Sauf application du régime adapté de l'article 1.5.1, le socle de chaque filière comprend deux personnes distinctes correspondant aux profils suivants :

Un entraîneur titulaire du titre 4 ou d'un titre supérieur, ou un entraîneur régional avec avis du CTS, dont la qualification est valide et admissible.

Une seconde personne distincte, soit titulaire d'une qualification admissible correspondant au minimum à l'un des modules « entraîner des jeunes en compétition » ou « entraîner des adultes en compétition », soit inscrite et participant effectivement à l'une de ces formations. La qualification acquise ou la situation de formation est vérifiée par l'ETR. Chacun doit être identifié sur au moins cinq FDME au 31 mars 2027, toutes catégories confondues. La qualification ou l'inscription et la participation à la formation doivent être justifiées à cette même date. Les personnes sont recensées une seule fois par licence. Le rattachement de plusieurs équipes à un entraîneur ne multiplie pas sa ressource.

Les licences blanches de techniciens font l'objet d'un contrôle manuel par l'ETR et la commission CMCD. Les dispositions particulières de l'article 2.4 s'appliquent.

Seuil de ressources du domaine technique

Le seuil technique est de 100 points par filière ; il est de 50 points pour les clubs relevant de l'article 1.5.1. Pour chaque personne admissible, l'ETR retient une seule valeur de base, la plus élevée parmi les diplômes fédéraux ci-dessous. Elle y ajoute uniquement les bonus autorisés et justifiés au 31 mai 2027.

Seuil exigé en championnat Excellence : 100 points par filière, ou 50 points pour les clubs relevant de l'article 1.5.1.

Valeur de base par personne, sans cumul entre les trois niveaux suivants :

Bonus techniques cumulables avec la valeur de base, chacun compté une seule fois par personne

DE handball, BP sport collectif ou BE1 mention handball : +70 points. Plusieurs de ces diplômes détenus par la même personne ne multiplient pas ce bonus. Une personne ne disposant d'aucun des trois diplômes fédéraux ci-dessus peut présenter ce diplôme professionnel pour 70 points ; son admissibilité au socle reste vérifiée séparément par l'ETR.

Cadre formateur au sein de l'ETR, hors cadre d'État (CTS) : +50 points, sur attestation de son activité par l'ETR pendant la saison.

Le bonus féminin unique de +20 points peut s'ajouter dans les conditions de l'article 2.3

Un seul bonus de formation est retenu par personne au 31 mai 2027, sur preuve d'inscription et de participation effective d'au moins 50% du cycle proposé. Si plusieurs formations sont suivies, seule la valeur la plus élevée est comptabilisée. Une même formation ne peut pas être valorisée à la fois comme diplôme obtenu et comme formation en cours.

Barème du bonus de formation :

Formation modulaire « entraîner des jeunes en compétition » ou « entraîner des adultes en compétition » : +20 points, non cumulables avec le bonus de formation titre 4.

Formation titre 4 : +20 points.

Formation titre 5 : +30 points.

Formation titre 6 : +40 points.

Un entraîneur est comptabilisé au titre d'un seul club bénéficiaire et d'une seule filière CMCD, sous réserve de la décision relative à sa licence et, le cas échéant, à sa mutation.

La présence d'une licence blanche laisse le contrôle « À vérifier » jusqu'à décision explicite de la Ligue. Son admissibilité au socle et aux ressources est précisée dans cette décision.

Validité des qualifications

La date de validité de la qualification et les éventuelles obligations de recyclage sont vérifiées par l'ETR et consignées dans le dossier. La sélection d'un diplôme dans la déclaration du club ne vaut pas validation.

2.1.3 Domaine des juges arbitres adultes

Filière seniors concernée	JA adultes exigés en régime ordinaire
Féminine	1 JA
Masculine	1 JA

La règle générale est d'un juge-arbitre adulte par filière seniors soumise à la CMCD. Les clubs relevant de l'article 1.5.1 sont dispensés de cette exigence de JA adulte au socle pendant leur première saison.

Chaque JA doit être référencé et validé dans Gest'Hand, rattaché au club bénéficiaire et affecté à une seule filière CMCD.

Chaque JA doit justifier d'au moins cinq arbitrages sur désignation pour le contrôle du socle au 31 mars 2027. La Ligue confirme le niveau et retient le nombre d'arbitrages justifiés, qui ne peut dépasser le total déclaré par le club.

Les désignations et les rencontres prises en compte sont contrôlées par la commission d'arbitrage selon le grade du JA et les compétitions admissibles.

2.1.4 École d'arbitrage

Chaque filière doit présenter deux JAJ qui lui sont affectés exclusivement. Un club comportant les deux filières soumises à la CMCD présente donc quatre JAJ distincts au minimum. Le référent, l'animateur et l'accompagnateur peuvent être communs selon l'article 1.7 ; cette organisation ne réduit pas le nombre de JAJ requis.

Socle de l'école d'arbitrage

L'exigence est de deux JAJ par filière :

Deux juges-arbitres jeunes référencés et validés dans Gest'Hand, ayant chacun effectué au moins trois arbitrages sur désignation d'une structure compétente avant le 31 mars 2027. Dans le régime ordinaire, cette exigence s'ajoute au JA de chaque filière : les JA et les JAJ ne sont pas des solutions alternatives. Pour les clubs relevant de l'article 1.5.1, les deux JAJ constituent seuls le socle arbitrage exigé pendant la première saison. Les autres cas particuliers nécessitent une décision explicite de la Ligue.

Les JA et JAJ titulaires d'une licence blanche ne sont pas admissibles au socle du club d'accueil au titre de cette seule licence. Le club bénéficiaire et l'absence de doublon de licence sont contrôlés.

Seuil de ressources du domaine arbitrage

Le seuil arbitrage regroupe les JA, les JAJ et les techniciens de l'arbitrage admissibles au 31 mai 2027. Il est de 60 points par filière ; il est de 30 points pour les clubs relevant de l'article 1.5.1. Les moyens communs sont comptabilisés uniquement selon les exceptions de l'article 1.7.

Seuil exigé en championnat Excellence : 60 points par filière, ou 30 points pour les clubs relevant de l'article 1.5.1.

Chaque personne admissible produit une seule ressource de base de 20 points dans une même filière. Le bonus féminin de l'article 2.3 peut s'y ajouter. Les ressources admissibles sont :

20 points par JA ayant effectué au moins cinq arbitrages sur désignation au 31 mai 2027.

20 points par JAJ ayant effectué au moins trois arbitrages sur désignation au 31 mai 2027.

20 points par animateur d'école d'arbitrage admissible. Une même personne peut apporter ces 20 points aux deux filières selon l'article 1.7.

20 points par accompagnateur d'école d'arbitrage admissible ayant réalisé au moins trois accompagnements au 31 mai 2027. Les mêmes accompagnements peuvent justifier la prise en compte commune aux deux filières ; ils ne génèrent pas plusieurs ressources dans une même filière.

Les JAJ de moins de 18 ans titulaires d'une licence blanche ne sont pas comptabilisés dans les ressources du club d'accueil au titre de cette seule licence.

Ressources complémentaires

Les points d'engagement associatif sont réservés à la valorisation, selon l'article 2.4. Le bonus féminin est affecté selon l'article 2.3. Aucun point de conformité des salles n'est attribué par le présent barème, qui ne prévoit pas de critère ni de montant pour cette rubrique.

Les conditions particulières relatives aux techniciens des écoles d'arbitrage figurent à l'article 2.4.

L'animateur et l'accompagnateur d'école d'arbitrage doivent être deux personnes distinctes. Leur identité et leur qualification sont vérifiées par la commission d'arbitrage.

Un animateur ou un accompagnateur en formation peut être inscrit au suivi provisoire. Ses points ne sont définitivement retenus que si sa qualification est validée au plus tard le 31 mai 2027 et si l'activité requise est réalisée à cette date. À défaut, ses points sont retirés du bilan définitif de la saison et sa situation de formation est réexaminée pour la saison suivante.

Le contrôle de l'activité des JA et des JAJ est fondé sur les désignations et les FDME. La Ligue conserve la source et la date du contrôle.

Le référent arbitrage commun coordonne le dispositif, sans être ajouté automatiquement au nombre des JA, des JAJ, des animateurs ou des accompagnateurs. Chaque autre fonction éventuelle est contrôlée séparément.

Tout changement d'identité, de licence, d'affectation, de profil, de diplôme ou de niveau après validation impose une nouvelle vérification des informations concernées.

2.2 Seuils de ressources par filière

Chaque filière doit atteindre chacun des trois seuils qui lui sont applicables. Les seuils ordinaires totalisent 260 points. Pour les clubs relevant de l'article 1.5.1, ils sont ramenés à 50 points en sportif, 50 points en technique et 30 points en arbitrage, soit 130 points. Aucun excédent ne compense une insuffisance dans un autre domaine. Le respect des socles est contrôlé séparément. Le tableau ci-dessous présente le régime ordinaire.

Filière	Sportif	Technique	Arbitrage	Sommes des seuils
Féminine	100	100	60	260
Masculine	100	100	60	260

Exemples de lecture du régime ordinaire

Sportif : deux équipes admissibles du même sexe apportent 80 points. Une École de handball admissible apporte 30 points supplémentaires : le seuil sportif atteint 110 points.

Technique : une entraîneure titulaire du titre 4 et d'un DE handball apporte $50 + 70 + 20 = 140$ points si les trois éléments sont admissibles. Le seuil technique est atteint, mais le socle reste non satisfait en l'absence d'une seconde personne au moins en formation.

Arbitrage : deux JAJ et un animateur apportent $40 + 20 = 60$ points. Le seuil est atteint, mais l'absence de JA laisse le socle arbitrage non satisfait et entraîne un seul point de retrait pour ce domaine.

Barème de référence des ressources

Ressource valorisable	Points
DOMAINE « SPORTIF »	
Equipe Jeune admissible du même sexe que l'équipe de référence de la filière	40
Equipe Jeune admissible de sexe opposé que l'équipe de référence de la filière	20
Ecole de Handball par filière dès lors qu'elle réponds aux attentes	30
DOMAINE « TECHNIQUE » et Bonus autorisés	
Titulaires du diplôme d'animateur de handball ou titulaire du diplôme d'entraîneur régional ou titre 4	50
Titulaires du diplôme d'entraîneur interrégional ou titre 5	80
Titulaires du diplôme d'entraîneur fédéral ou titre 6	120
Bonus diplôme professionnel : DE handball, BP sport collectif ou BE1 mention handball ; une fois par personne	+70
Bonus cadre formateur de l'ETR hors cadre d'État ; activité attestée	+50
Bonus de formation modulaire ou de titre 4 ; un seul bonus de formation par personne	+20
Bonus de formation titre 5	+30

Ressource valorisable	Points
Bonus de formation titre 6	+40
DOMAINE « JUGES ARBITRES »	
JA T3 ayant effectué 5 arbitrages avant le 31 mai 2027	20
JA T2 ayant effectué 5 arbitrages avant le 31 mai 2027	20
JA T1 et + ayant effectué 5 arbitrages avant le 31 mai 2027	20
Juge Accompagnateur Territorial ayant effectué 5 accompagnements avant le 31 mai 2027	20
DOMAINE « JUGES ARBITRES JEUNES »	
JAJ T1 ayant effectué 3 arbitrages avant le 31 mai 2027	20
JAJ T2 ayant effectué 3 arbitrages avant le 31 mai 2027	20
JAJ T3 et JAJ Club ayant effectué 3 arbitrages avant le 31 mai 2027	20
DOMAINE « TECHNICIENS ARBITRAGE »	
Animateur d'école d'arbitrage dont la qualification est validée au 31 mai 2027 ; fonction commune possible	20
Accompagnateur d'école d'arbitrage dont la qualification est validée et ayant réalisé 3 accompagnements au 31 mai 2027 ; fonction commune possible	20

Le bonus féminin unique de +20 points est ajouté conformément à l'article 2.3. Il est compté une seule fois par licence au club, même si plusieurs lignes du barème pourraient concerner la personne.

2.3 Bonus féminin unique

Un bonus de 20 points est attribué une seule fois par licenciée au club, même si elle possède plusieurs qualifications ou exerce plusieurs fonctions. Le club décide de la fonction valorisée et doit le faire avant le 28 février. Pour une entraîneure, le bonus est affecté au domaine technique de sa filière. Pour une JA, une JAJ, une animatrice, une accompagnatrice d'école d'arbitrage ou une juge-accompagnatrice territoriale, il est affecté au domaine arbitrage. Si une même personne est entraîneure et JA elle ne peut bénéficier que d'un seul bonus féminin. Pour une accompagnatrice d'école d'arbitre ou une juge accompagnatrice territoriale, si la fonction est commune aux deux filières, le club choisit une seule filière bénéficiaire du bonus féminin. Pour une élue, une membre de commission ou de groupe de pilotage, une officielle de table ou une responsable de salle, ce bonus s'ajoute uniquement aux points de valorisation. Les points de féminisation ne sont jamais ajoutés une seconde fois à une autre rubrique.

2.4 Dispositions particulières

Techniciens et formation

L'ETR contrôle le diplôme, sa validité et les conditions de recyclage. L'inscription en formation et la participation effective sont justifiées. Un stagiaire est reconnu en formation dès lors qu'il est inscrit et a participé à au moins une circonstance de formation. La certification n'est acquise qu'après validation du parcours et réussite de l'épreuve correspondante.

Un stagiaire n'ayant pas finalisé son parcours sur une saison se réinscrit pour le poursuivre la saison suivante, selon les règles de l'organisme de formation. Toute nouvelle fonction technique doit être signalée pour la mise à jour de Gest'Hand.

Licences blanches des techniciens

Une licence blanche de technicien peut être retenue uniquement après décision écrite de la commission CMCD, sur avis de l'ETR et sous réserve des dispositions fédérales applicables. Le dossier contient la qualification, le collectif encadré, les cinq présences sur FDME requises et un accord écrit du club d'origine attestant qu'il ne comptabilise pas cette personne dans sa propre CMCD pour la saison. Une simple absence d'opposition ne suffit pas. La filière et le domaine bénéficiaires sont enregistrés.

Licences blanches des arbitres

Les licences blanches de JA et de JAJ ne sont pas retenues au socle ni dans les ressources du club d'accueil au titre de cette licence.

Mutations des techniciens et des acteurs de l'arbitrage

En cas de mutation, la commission détermine le club bénéficiaire de la ressource au regard des règlements fédéraux applicables à la saison et des pièces produites. Les accords entre clubs et les demandes de transfert de comptabilisation sont conservés dans le dossier. La détention d'une licence au club ne suffit pas, à elle seule, à transférer le bénéfice CMCD d'une fonction.

Mutualisation entre clubs des animateurs d'école d'arbitrage

La mutualisation entre clubs est distincte des moyens communs entre les deux filières d'un même club. Elle est possible uniquement pour l'animateur d'école d'arbitrage, après déclaration à la commission d'arbitrage avant le 30 novembre 2026, pour trois clubs au maximum. Chaque club conserve ses obligations de JAJ et de seuils et dispose de son propre accompagnateur d'école d'arbitrage. La commission d'arbitrage valide par écrit les clubs bénéficiaires et la portée de cette exception, qui ne s'étend pas aux JA, aux JAJ ni aux accompagnateurs.

Engagement associatif

Les points d'engagement associatif sont recensés une seule fois au club puis affectés à une seule filière bénéficiaire, au choix du club. Ils n'entrent dans aucun seuil de ressources, ordinaire ou réduit. Ils s'ajoutent uniquement au calcul de la valorisation après validation de tous les socles et seuils de la filière. La commission CMCD vérifie les statistiques de licences, les attestations de fonction délivrées par l'instance concernée et, selon le cas, les relevés de présence aux réunions ou les FDME.

Licences qualifiées au 31 mai 2027, Le club affectant ces ressources au plus tard le 31/05 : chaque licence est affectée à un seul lot de filière. Les tranches ci-dessous sont calculées une seule fois sur le total du club par type de licence, puis les points obtenus sont répartis entre les filières sans recalcul des arrondis :

Licence joueur compétitive sans mention (1 point par tranche de 20 entamée),

Licence joueur événementielle (1 point par tranche de 100 entamée),

Licence joueur loisir (1 point par tranche de 20 entamée),

Licence dirigeant sans mention (1 point par tranche de 5 entamée),

Licence joueur corporative (1 point par tranche de 10 entamée) ;

Fonctions de gouvernance : une même personne ne peut être prise en compte qu'une seule fois au titre des trois fonctions suivantes, soit 30 points au maximum ::

Membres élus dans une structure FFHandball, ligue et/ou comité (30 pts),

Membres d'une commission FFHandball, ligue et/ou comité (30 pts).

Membre, élu ou non, d'un groupe de pilotage ou de coordination d'une politique territoriale : 30 points, avec participation à au moins un tiers des réunions effectivement tenues pendant sa période de fonction, arrondi au nombre entier supérieur, sur justificatif de présence.

Fonctions lors des rencontres : une personne remplissant les deux fonctions ci-dessous est comptée une seule fois pour 30 points, sous réserve de satisfaire le minimum d'activité de la fonction retenue :

Officiels de table ayant officié au moins 7 fois dans les championnats nationaux adultes avant le 31 mai de la saison en cours (30 points).

Responsable de salle ayant officié au moins 7 fois dans les championnats nationaux adultes avant le 31 mai de la saison en cours (30 points).

Ces points associatifs servent exclusivement à la valorisation. Les fonctions de gouvernance et les fonctions lors des rencontres ne se cumulent pas pour une même personne : une seule attribution de 30 points est retenue. Le bonus féminin unique peut s'y ajouter dans les conditions de l'article 2.3.

Affectation du bonus féminin

Le bonus féminin est exclusivement celui défini à l'article 2.3. Une élue, une membre de commission, une officielle de table ou une responsable de salle dont la fonction est admissible peut bénéficier de +20 points de valorisation, sans utiliser ce bonus pour combler un seuil sportif, technique ou d'arbitrage.

Le registre CMCD identifie, pour chaque bonus féminin, le numéro de licence, la fonction retenue, la filière bénéficiaire et sa destination : technique, arbitrage ou valorisation. Une seule ligne de bonus féminin est autorisée par licence au club.

3 Valorisation

La valorisation est calculée séparément pour chaque filière ayant satisfait tous ses socles et chacun de ses trois seuils. Les points supplémentaires correspondent au total des ressources sportives, techniques et d'arbitrage de la filière, moins 260 points, auquel s'ajoutent les points associatifs et leurs bonus féminins affectés exclusivement à la valorisation. Les bonus déjà intégrés aux ressources ne sont pas ajoutés une seconde fois. Pour les clubs relevant de l'article 1.5.1, la conformité est appréciée au regard des obligations adaptées ; la référence de 260 points utilisée pour calculer la valorisation reste inchangée.

Le palier le plus élevé atteint est attribué à la filière ; les trois paliers ne se cumulent pas. Un excédent ou des points associatifs déjà affectés à une filière ne sont pas transférés à l'autre après validation du bilan.

Dépassement validé	Valorisation de référence
50 points supplémentaires	2 formations Hand à 4 + 7 chasubles réversibles + 3 licences dirigeants
75 points supplémentaires	2 formations Entraîneur des jeunes + 7 chasubles réversibles + 3 licences dirigeants
100 points supplémentaires	2 formations Entraîneur des Adultes + 7 chasubles réversibles + 3 licences dirigeants

4 Échéancier de contrôle

Contrôles et voies de recours

Septembre–octobre 2026 : envoi de la note d'information annuelle et des dossiers personnalisés.

Novembre 2026 : préparation des dossiers et désignation de l'interlocuteur CMCD de chaque club.

Décembre 2026 : premier contrôle provisoire.

Janvier et mars 2027 : deux contrôles complémentaires, soit trois contrôles provisoires au total. Les commissions transmettent à la commission CMCD leurs résultats et les pièces à compléter.

Le 28 Février au plus tard, les clubs doivent affectés leurs ressources à leurs filières. En cas de défaillance du club, la commission CMCD ne pourra pas prendre en compte les ressources du club, les socles et seuils seront évaluer en fonction des données communiquées.

Les socles sont arrêtés au 31 mars 2027. Un relevé provisoire est adressé au club au plus tard le 2 avril, avec sept jours calendaires pour présenter ses observations. La CTOC vérifie le maintien de l'engagement sportif prévu à l'article 2.1.1. La commission CMCD notifie ensuite sa décision ; les sanctions des socles s'appliquent le 15 avril 2027. Les ressources sont arrêtées au 31 mai. Leur relevé provisoire est adressé au plus tard le 7 juin, avec le même délai d'observations ; la décision est notifiée au plus tard le 30 juin pour application en septembre 2027.

Chaque notification expose, par filière et par domaine, les faits retenus, les pièces, la règle appliquée, le résultat et l'éventuelle sanction. Elle indique les voies et délais de recours prévus par le règlement d'examen des réclamations et litiges en vigueur. Le délai de sept jours prévu pour les observations sur le relevé provisoire ne remplace pas ces voies de recours. Si le relevé est transmis tardivement, la décision et son application sont reportées autant que nécessaire pour laisser au club la totalité de son délai d'observations.

Date ou période	Opération
Septembre–octobre 2026	Information annuelle et envoi des dossiers personnalisés.
Décembre 2026, janvier et mars 2027	Trois contrôles provisoires et traitement des réponses des clubs.
28 février 2027	Dossier et affectation des entraîneurs, JA et JAJ ; identification des fonctions communes.
31 mars 2027	Arrêté des socles ; relevé provisoire au plus tard le 2 avril et 7 jours calendaires d'observations.
15 avril 2027	Application des sanctions des socles après contrôle de l'engagement sportif et notification.
31 mai 2027	Arrêté des ressources ; relevé provisoire au plus tard le 7 juin, 7 jours d'observations et décision au plus tard le 30 juin.
Septembre 2027	Application des sanctions des seuils au début du championnat territorial 2027–2028.

5 Sanctions CMCD

5.1 Socles non satisfaits

Un domaine dont le socle n'est pas satisfait entraîne le retrait d'un point à l'équipe de référence de la filière concernée. Pour cette sanction, les exigences de JA et de JAJ constituent ensemble un seul domaine arbitrage : plusieurs manquements dans ce domaine n'entraînent qu'un seul point de retrait. Le maximum est de trois points de retrait au titre des socles, par filière. Pour les clubs relevant de l'article 1.5.1, seuls les socles adaptés sont contrôlés ; l'absence de JA adulte ne constitue pas un manquement pendant leur première saison.

Les retraits pour les socles s'appliquent le 15 avril 2027 au classement de l'équipe de référence dans le championnat territorial 2026–2027. Si ce championnat comporte plusieurs phases, le retrait s'applique une seule fois, dans la phase en cours à cette date, ou dans la dernière phase permettant d'accéder à la phase Play Off. La notification désigne précisément le classement concerné.

Manquement	Points perdu
Socle sportif non satisfait	–1 point
Socle technique non satisfait	–1 point
Socle arbitrage non satisfait selon les obligations applicables au club	–1 point

5.2 Seuils non atteints

Les ressources sont arrêtées au 31 mai 2027. Chaque domaine dont le seuil applicable au club n'est pas atteint entraîne le retrait d'un point à l'équipe de référence de la filière concernée. Un domaine ne peut donner lieu qu'à un seul point de retrait pour son seuil, quel que soit le nombre de points de ressources manquants. Le maximum est de trois points de retrait au titre des seuils, par filière.

Les retraits pour les seuils sont inscrits au classement de l'équipe de référence dès le début de sa première phase de championnat territorial 2027–2028, en septembre 2027. Ils ne sont pas appliqués une seconde fois lors d'un changement de phase. La conformité d'une filière ne supprime pas la sanction de l'autre. En cas de reconduction ou de cessation d'une entente, leur imputation suit l'article 1.8.7.

Manquement	Points perdu
Seuil sportif non satisfait	–1 point
Seuil technique non satisfait	–1 point
Seuil arbitrage non satisfait	–1 point

5.3 Dispositions communes

Les sanctions de domaines différents se cumulent : un point par domaine défaillant, dans la limite de trois points pour les socles et de trois points pour les seuils, à leurs dates respectives. Un même domaine peut entraîner une sanction de socle puis une sanction de seuil si les deux exigences ne sont pas satisfaites.

Une ressource commune non admissible est retirée des bilans dans lesquels elle avait été retenue. Chaque filière est ensuite réévaluée séparément. La ressource commune ne crée aucune sanction autonome : seules les défaillances de socle ou de seuil résultantes sont sanctionnées selon les plafonds ci-dessus. Une filière qui reste conforme n'est pas sanctionnée.

Tous les clubs engageant une équipe seniors doivent satisfaire aux socles et aux seuils qui leur sont applicables, ordinaires ou adaptés selon l'article 1.5.1.

Pour les clubs nouvellement créés relevant de l'article 1.5.1, les éventuelles sanctions sont déterminées uniquement au regard des obligations adaptées définies dans cet article. Les seuils réduits sont de 50 points en sportif, 50 points en technique et 30 points en arbitrage.

L'application du régime de première saison est enregistrée par la Ligue conformément à l'article 1.5.1. Une filière sans équipe seniors n'est pas sanctionnée au titre de la CMCD.